

Ordonnance du Roy.

Pour La maniere de faire
les Payementz a cause
de la mutation et changement
des Monnoyes.

Du 12. fevrier 1546.

Premierement pour ce
que les dites dernieres ordonnances
parlent tant seulement si
comme il semble de voir et de
fermer inuablement du Roy prise
a la Saint Jean et depuis
seulement nous si les dites
ordonnances auront lieu au
devoir et fermer des autres

seigneurs du Royaume de France.

Item pour ce que les dites ordonnances Dieu que ceux qui ont pris marches de bois et fermes invariables a la fin
----- Et depuis les premiers
laisser scauoir moult si lesd.
ordonnances auroient lieu en
ceux qui par auant auoient
pris lesd. marches et fermes
et depuis les premieres ord.
les auoient repris et retenu
simplement sans aucune
nouuelle ordonnance.

Item suppose' qu'elles n'eussent
lieu es dessusd. qui auoient
repris et retenu simplement
scauoir moult si elles auroient

Lieu en ceux qui ont repris
 et retenu par commences et
 nouvelles en ajoutant ou
 diminuant à leurs marchés
 qu'ils avoient au paravant.

Se il y obligation ne commences)
 Elles tiendront se le bailleur
 ne veut être content en payant
 telle monnoye comme il est
 contenu aux marchés du
 Contrat.

Item parce que les dites
 dernières ordonnances Dites
 en leur commencement que
 ceux qui ont pris marchés de
 bois et fermes immuables à
 la Saint Jean et depuis le
 premier laisser, et apres dient
 que ceux qui ont pris telle de

fermes inuables les pourront
laisser dans quinze jours apres
la publication Scauoir mon
si la dite quinzaine sera
gardee et venues de bois ausy
comme en fermes inuables.
Car le texte n'est de nul.

Item si ceux qui pourront
laisser leurs fermes dedans
quinzaine et leurs marches
de bois dans le temps qui par
par nous sera declare ne
delaisser. Scauoir mon si
pour les termes auenir il se
seront tenu de payer fortes
monnoyes car les ordonnances
n'en font nulle mention.

Item pour ce que la Saint
Jean et depuis et mesmement

puis les premières ordonnances
 publiées plusieurs marchands
 ont pris bois à payer à forte
 monnoye deuoit Courre par
 les dites premières ordonnances
 et bien se pouuoient preuoir
 lesd. marchandz. Sçauoir mon
 si par les dernières ordonnances
 ils pourroient delaisser la quelle
 chose sembleroit inconuenient
 aux bailleurs pour ce que
 pour l'auancement du Cour
 de la forte monnoye lesd.
 preuoirs n'ont point de
 dommager aincors au profit
 parce qu'ils recourent desormais
 forte monnoye des exploits de
 leurs marches.

Ils ne le peuvent laisser

Il en pour ce que plusieurs

Marchandises ont prin depuis
la saint Jean fermes et marchés
de bois a plusieurs années, aucun a
payer de la monnoye de neuf
Tournois a Termes, et de six
Tournois selon la premiere
ordonnance et les autres a force
de Monnoye pour le temps quelle
auront son cours. Sçavoir mon
au cas que tels marchands
voudroient delaisser par la
premiere ordonnance, si les
Bailliers les pourroient contraindre
a tenir leurs marchés en voulant
estre content de la monnoye
de neuf et de six tournois
pour les Termes que s'ils
les doivent payer par les
premiere ordonnance.

Item pour ce que plusieurs

Marchands avant la Saint
 Jean auroient pris fermes et
 marches de bourgeoisie a payer
 a plusieurs années qui selon
 les ordonnances premières
 ne laisserent point en
 l'intention de payer monnoye
 de neuf et de six Cournois
 jusques au temps qui estoit
 pour le cours de la
 forte monnoye laquelle par
 les dernières ordonnances
 ne peuvent laisser savoir
 mon a quelle monnoye ils
 s'acquitteront pour les termes
 qui estoient avant le temps
 de la forte monnoye de voir
 couvrir par les premières
 ordonnances mesmement
 par se les se pouvoient
 acquitter a la monnoye de

neuf de six Cournois pour
les dits termes les bailleurs
seroient trop endommages
et les preneurs auroient trop
grand gain considere' ce que
desormais ils recevront force
monnoye des exploits de
leur marcher.

Par ce present laissez
le bailleur n'est
contenu de telle monnoye
comme il devoit courre
par la premiere
Ordonnance.

Item Si l'intention du Roy
estoit que les dites ordonnances
dernierement faites sur les
deller des ventes des bois
et des fermes muables prisee
a la Saint Jean Et depuis

n'eussent point de lieu qu'en
 les marches. Sçavoir mon
 se les bailleurs qui auoient
 pris commençaement d'estre
 payez de neuf et de six
 deniers tournois pour ce
 qu'ils entendoient que celle
 monnoye deurs courre seroit
 tenu de garder telle et
 commençaement aux preneurs
 de quoy ils seroient trop
 endommager et les preneurs
 auoient trop grand gain
 si comme dit est en l'article
 précédent.

Les ordonnances
 sur lieu aussy bien
 entre les Sujets et
 comme et marches
 du Roy et pour
 delaisser comme

dessus.

Item pour ce qui est en
premières ordonnances qui
parlent que ceux qui ont
fait marcher de voir puis
Basques l'un voir l'autre
quarante le premier de laisser
en celles n'est point contenu
de temps de faire le d. delay
Savoir se par les dites
ordonnances premières ils
pourront désormais de laisser
Il y a quarante
jours de de laisser
en la première
ordonnance En
quinze en la
dernière.

Item pour ce que l'on

premières ordonnances Dieu
 que ceux qui avoient, (prise)
 formes variables les peurent
 laisser dedans les quarante
 jours mais qu'ils satisfassent
 de deux quarante jours de
 ce qu'ils devoient du temps
 passé desquelz aucun de
 eussent rien payé. La parole est
 rien n'en payerem du temps
 passé. Sçavoir mon se leurs
 delays est pour nul, Et se
 ils pourroient estre contraints
 a tenir ces fermes et payer
 forte monnoye

Puisqu'ils n'ont
 payé de fait ils
 ne peuvent laisser.
 si la vente des bois
 qui a été faite puis
 Basques l'an quarente

estoit toute vuidee
et la plus grande
partie et aucune
Terme ou aucune
chose en fin encore
deub l'accepteur
fera tenu a payer
Etelle monnoye come
il courroit autems
du contrat et Ly
feront ses Termes
de payer tenu et
garder.

Item le seiziesme jour de
septembre Sur ce que plus
personnes depuis Pasque
dernier passe l'an mil trois
Cent quarante quatre ont
bailliez a ferme leurs grosses
fermes de Dole et autres

grains de ces blés ou partie
 d'y aller auant leur maison
 ou a d'ailleurs a payer a
 certains temps accoutumés
 au pays ou elle son surs
 deuiser a quelle monnoye
 considéré la cherté des blés
 et autres grains qui depuis
 son escheu et auant que les
 fermiers et acheteurs desd.
 fermes les vendront et en
 recevront la monnoye qui
 couvrera pour le temps
 a venir.

Sur ce conseil, Lesd.
 a délibéré que les fermiers
 et acheteurs qui les
 veulent ou voudront
 retenir seront tenus
 a payer telle monnoye
 pour tel prix tel

Il aura aux terres
Et se ils les veulent
Delaisser ils seront
tenus a bailler la
depoille et en rendre
bon compte et loyal
aux bailleurs de tout
ce qu'ils auront
Cueilly ou leue' ou
autrement ordonné
Et les bailleurs seront
tenus a leur payer
ou rendre justement
et loyalement ce
que par raison & la
dite ferme leur
auront couté a cueillir
pour charrier et
mettre en granges
et tous autres Couste
justes et loyaux.

Item les marchands de bois
 qui selon les ordonnances
 ont renvoyez ou vendus au
 cours de la foible monnoye
 Leur bois pour certain prix
 a la feste de Noct, et a donc
 doivent payer semblablement
 partie de l'argent deu a ceux
 de qui ils ont acceptez led
 D'oir sans faire expression
 ny obligation de monnoye
 Courant aux termes ou d'autre
 certaine monnoye Si est
 a sçavoir quelle monnoye
 prendront et payeront.

Ils prendront, et
 payeront la monnoye
 qui courroit au temps
 du Contrat Selon les
 Ordonnances.

Item suppose' que telle
monnoye ira doüment payee
qui courroit a Noel & sans
autre adjection faire en
obligation de certaine monnoye
ou a certain prix se il n
payeroit la monnoye forte
qui courroit au temps du
contrat Car es ordonnances
premieres est contenu que
le marchand qui laissera
son marche' payera ce
qu'il aura exploité du bois
a la monnoye qui aura
courue.

voir supra.

Item Si les Censiers
qui puis la saint Jean
derniere passée ou ascensé

ou fait marcher a plusieurs
 années des choses qui se
 recourent en dernier, Et
 promis par leurs foyes de
 leurs corps a payer chacun
 au certaine somme d'argent
 a tenir la chose pour le terme
 nonobstant toutes ordonnances
 faites ou a faire, auxquelles
 ils ont renoncés de dans
 quinze jours contenu en
 dernière ordonnance faite
 sur ce ou peu renoncier
 nonobstant les renonciations
 et sermens dessus.

selon la declaration
 qui en a été faite
 depuis ils les ont
 peu laisser.

Item comme se payeront

Loyers de maison pour les
Termes de la Toussain passer
et pour les termes advenir
jusqu'à la Saint Jean en
quelle monnoye.

Les Loyers se
payeront selon
les premières ord.
C'est à savoir la
Saint Remy foible
monnoye Le Noel
un gros pour trois
fois payer à Pasques
et Saint Jean un
gros pour deux
fois payer.

Item comment se payeront
gager fief, d'aucunes ventes
à vie deux par journee ou
à une fois l'an de l'an

jusqu'à la Coussain l'an
 quarante trois et qui sont
 accoutumés de payer à la
 feste de Coussain ou à Noel
 prochainement venant.

L'on payera ces

Etrover ainsi.

C'est à sçavoir

jusqu'à vingt

deuxieme jour de

septembre foible

Monnoye.

Item du 22. jour de septembre
 jusqu'au Lundy devant la
 Coussain monnoye moyenne
 Et depuis le die lundy forte
 Monnoye selon les declarations
 qui en sont faites.

Collatio ordinationum
 et declarationum predictarum.

facta fuit cum Registro
in Camera Computorum
Domini Regis Paris.
Die 12 februarii anno
Domini 1746. per me
L. Sardinia Com. Dr.
de Otrio.